



# Assemblée générale

Distr. limitée  
22 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Règlement des différends)  
Soixante-huitième session  
New York, 5-9 février 2018**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation.
5. Organisation des travaux futurs.
6. Adoption du report.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des



questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

#### Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa soixante-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 5 au 9 février 2018. Les séances se dérouleront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 5 février 2018, où la session s'ouvrira à 10 h 30.

#### Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### Point 4. Élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation

##### a) Débats antérieurs

5. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission était saisie d'une proposition de travaux futurs relatifs à la force exécutoire des accords issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822). Elle était convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport au sujet de la faisabilité des travaux dans ce domaine et de la forme qu'ils pourraient prendre<sup>1</sup>.

6. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-deuxième session (A/CN.9/832), ainsi que des commentaires reçus des gouvernements au sujet de leur cadre législatif relatif à l'exécution des accords de règlement (A/CN.9/846 et ses additifs). Elle est convenue que le Groupe de travail devait engager, à sa soixante-troisième session, des travaux sur la question de l'exécution des accords de règlement, l'objectif étant de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, notamment par l'élaboration éventuelle d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle est également convenue que le mandat accordé au Groupe de travail dans ce domaine devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations<sup>2</sup>.

7. À ses soixante-troisième (Vienne, 7-11 septembre 2015) et soixante-quatrième (New York, 1<sup>er</sup>-5 février 2016) sessions, le Groupe de travail a examiné cette question en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.190 et A/CN.9/WG.II/WP.195, respectivement). À sa soixante-quatrième session, il a prié le Secrétariat d'élaborer un document recensant les questions examinées pendant la session et présentant des projets de dispositions répartis en grandes catégories, sans préjuger de la forme définitive de l'instrument (A/CN.9/867, par. 15).

8. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (A/CN.9/861 et A/CN.9/867, respectivement). À l'issue de la discussion, elle a félicité le Groupe de travail pour ses travaux en vue de l'élaboration d'un instrument portant sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation, et confirmé qu'il devait les poursuivre<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 129.

<sup>2</sup> Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 142.

<sup>3</sup> Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 162 à 165.

9. À sa soixante-cinquième session (Vienne, 12-23 septembre 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation, en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.198). Il a prié le Secrétariat d'élaborer des projets de dispositions indiquant comment ils seraient ajustés selon que l'instrument prendrait la forme d'une convention ou de dispositions législatives types (A/CN.9/896, par. 12). À sa soixante-sixième session (New York, 6-10 février 2017), le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la question en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.200 et additif). Lors de cette session, il a examiné une proposition de compromis portant sur un ensemble de cinq questions essentielles (A/CN.9/901, par. 52).

10. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions (A/CN.9/896 et A/CN.9/901, respectivement). Elle a pris note du compromis réalisé par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session et encouragé ce dernier à poursuivre ses travaux sur la base de ce compromis<sup>4</sup>.

11. À sa soixante-septième session (Vienne, 2-6 octobre 2017), le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la question en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.202 et additif). Lors de cette session, il a confirmé qu'il partageait l'avis selon lequel les termes « conciliation », « conciliateur » et autres termes analogues dans l'instrument ainsi que dans d'autres textes de la CNUDCI relatifs à la conciliation pourraient être remplacés par les termes « médiation », « médiateur » et autres termes analogues en vue de ses discussions futures (A/CN.9/929, par. 102 à 104).

12. À sa soixante-huitième session, le Groupe de travail devrait poursuivre l'examen d'un projet de convention et d'amendements à apporter à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (2002), en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.205 et additif).

## b) Documentation

13. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat concernant l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la médiation (A/CN.9/WG.II/WP.205 et additif).

14. Les documents de référence ci-après seront disponibles, en nombre limité, à la session :

- Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) ;
- Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation (2002) ;
- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*) ; de sa quarante-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*) ; de sa quarante-huitième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*) ; de sa quarante-neuvième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*) ; et de sa cinquantième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*) ;
- Rapports du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de ses soixante-deuxième (A/CN.9/832), soixante-troisième (A/CN.9/861),

<sup>4</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 7 (A/72/17)*, par. 236 à 239.

soixante-quatrième (A/CN.9/867), soixante-cinquième (A/CN.9/896), soixante-sixième (A/CN.9/901) et soixante-septième (A/CN.9/929) sessions ;

- Règlement des différends commerciaux, conciliation commerciale internationale, force exécutoire des accords de règlement, notes établies par le Secrétariat : A/CN.9/822 ; A/CN.9/WG.II/WP.187 ; A/CN.9/WG.II/WP.190 ; A/CN.9/WG.II/WP.192 ; A/CN.9/WG.II/WP.195 ; A/CN.9/WG.II/WP.198 ; A/CN.9/WG.II/WP.200 et additif ; A/CN.9/WG.II/WP.202 et additif ; et A/CN.9/WG.II/WP.203 ;
- Règlement des différends commerciaux, exécution des accords issus de procédures de conciliation commerciale internationale, compilation des commentaires reçus des gouvernements : A/CN.9/846 et additifs 1 à 5 ; A/CN.9/WG.II/WP.188 ; A/CN.9/WG.II/WP.191 ; et A/CN.9/WG.II/WP.196 et additif.

15. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Groupes de travail » du site Web de la Commission.

#### **Point 5. Organisation des travaux futurs**

16. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner des thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs afin que la Commission puisse déterminer s'il convient ou non de les inscrire à son programme de travail.

#### **Point 6. Adoption du rapport**

17. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante et unième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York, du 25 juin au 13 juillet 2018. À la 10<sup>e</sup> séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9<sup>e</sup> séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite intégrées au rapport.

### **IV. Déroulement de la session**

18. La soixante-huitième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>5</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10<sup>e</sup> et dernière séance (le vendredi après-midi).

19. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa soixante-neuvième session devrait en principe se tenir à Vienne, du 10 au 14 septembre 2018.

---

<sup>5</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 381.